

ciété d'acquêts (1). La raison qu'on en peut donner, c'est que l'office a augmenté de valeur par l'industrie du mari, qui a mis tous ses soins et tout son travail à l'accomplissement des devoirs de son office ; qu'ainsi la plus-value est un acquêt de communauté. C'est en quoi cette espèce diffère du cas où une augmentation naturelle se fait à un immeuble, par exemple, par atterrissement, accrue, alluvion. Ce sont là des faits naturels dans lesquels le travail de l'homme n'est pour rien. Mais l'industrie du mari a été la cause de l'accroissement de valeur de la charge, et cette industrie appartient à la société.

1877. Nous en avons dit assez pour faire comprendre quels sont les éléments de l'actif de la société d'acquêts. On n'aura pas de peine à tirer la conclusion suivante, savoir : que les acquisitions faites, par l'un ou l'autre des époux, à titre de succession ou de donation, restent entièrement étrangères à la société. L'industrie et l'économie des époux, ces deux ressorts de la société d'acquêts, ne sont pour rien dans de telles acquisitions.

1878. Il y a aussi des acquisitions à titre onéreux qui n'entrent pas dans la société d'acquêts. De même que toute acquisition nouvelle n'est pas nécessairement acquêt de communauté (2), de même toute ac-

(1) Bordeaux, 29 août 1840 (Deville., 41, 2, 142).

(2) *Suprà*, n° 485.

quisition nouvelle n'entre pas de nécessité absolue dans la société d'acquêts. Il est vrai que la présomption est que l'immeuble est acquêt, présomption érigée par l'art. 1402 du Code civil (1), et qui est ici parfaitement applicable (2). Mais il n'est pas moins certain que cette présomption cède à la preuve contraire.

Ainsi, tout immeuble acquis pendant la société, en vertu d'un titre antérieur à la société, n'est pas acquêt de société (3). Nous n'insisterons pas sur ce point, que nous avons développé ailleurs, et qui, étant de toute certitude pour le cas de communauté, est, à plus forte raison, certain dans le cas de communauté réduite aux acquêts.

1879. Nous disons aussi que l'immeuble acheté pendant le mariage avec les fonds propres de l'un des époux, n'est pas acquêt, mais propre.

Par exemple, une femme se marie sous une simple société d'acquêts : ses capitaux lui sont propres, comme de raison. Il arrive que ces capitaux sont employés pendant le mariage à faire des acquisitions d'immeubles. On demande si ces immeubles feront partie de la société d'acquêts : la négative a été jugée

(1) *Suprà*, n° 489.

(2) M. Tessier, n° 68 et 85.

Mantica, *De tacitis*, liv. 6, t. 16, n° 17.

Voet, *De pact. dotalib.*, n° 31.

(3) *Suprà*, n° 485 et 496.

par arrêt de la Cour de Toulouse, du 27 mai 1854 (1); elle a été jugée en pure thèse de droit. La Cour se pose ainsi la difficulté :

« Attendu que l'unique question du procès est de savoir si des immeubles acquis avec des propres mobiliers de la femme, devaient rester propres à la femme comme le seraient des immeubles acquis en remploi de propres immobiliers. »

Or, voici la solution de la Cour d'appel, avec le résumé de sa décision :

D'après l'art. 1498, il n'y a d'acquêts, dans le sens de la loi, que ce qui est acquis durant le mariage et provient de l'industrie des époux, ou des économies faites sur les fruits et revenus. L'immeuble acquis avec les deniers de l'épouse par le mari, qui n'est qu'administrateur et non propriétaire, sert à la femme de remploi. Il s'exerce une subrogation fictive, à l'aide de laquelle l'immeuble n'est que la représentation des deniers qui ont servi à l'acquisition. L'immeuble prend le caractère des deniers (2).

Dans l'espèce de cet arrêt, il était constant que les immeubles avaient été acquis avec les deniers de l'épouse; cette circonstance était même déclarée dans l'acte d'acquisition. On en aperçoit la gravité.

1880. Par la même raison, il faut décider que les

(1) Dalloz, 35, 2, 67.

(2) M. Toullier, t. 12, n° 556.

Contra, M. Duranton, t. 14, n° 589.

créanciers de la société d'acquêts n'ont aucun droit sur les meubles que le mari vend à sa femme, conformément à l'art. 1595 du Code civil, pour la remplir de ses apports matrimoniaux aliénés (1).

1881. Maintenant, avant de terminer ce que nous avons à dire sur l'actif des sociétés d'acquêts, nous devons faire remarquer qu'à défaut de titres, les biens possédés par les époux, pendant le mariage et au moment de la dissolution de la société d'acquêts, sont censés être acquêts. Cette présomption est déclarée par l'art. 1402 du Code civil à l'égard des immeubles; elle est posée en règle par l'art. 1499 à l'égard des meubles (2). Ce dernier article remonte même plus haut; il se reporte au moment de l'union conjugale, et il veut que le mobilier existant lors du mariage, comme celui qui est échu depuis, soit censé acquêt, à moins qu'il n'ait été constaté par inventaire ou état en bonne forme. J'ajoute que cette présomption a toujours eu une force prépondérante dans les sociétés d'acquêts, même en ce qui concerne le mobilier existant lors du mariage; le Code civil n'a fait que confirmer l'ancienne doctrine. Rien n'est

(1) Cass., req., 9 mars 1837 (Deville., 37, 1, 625).

(2) Voet, *De pact. dotalib.*, n° 31.

Bechet, *Usance de Saintes*, t. 7, art. 61.

Valin, t. 2, p. 681, n° 141.

Pothier, n° 203.

M. Tessier, n° 83.

en effet plus logique. Quand un époux entre en ménage en confondant ses meubles, il est censé avoir entendu que l'origine n'en serait pas recherchée, et que la possession de la société d'acquêts vaudrait titre de propriété à cette société.

1882. Toutefois un doute paraît s'élever.

Dans l'ancienne jurisprudence, la preuve que le mobilier était propre pouvait se faire tant par titres que par témoins (1). Notre article 1499 est loin de donner toute cette latitude : il parle d'un inventaire ou état. Est-il restrictif de l'ancien droit, et limitatif dans ce moyen de preuve ?

Pour répondre à cette question, quelques distinctions sont nécessaires.

Voyons d'abord ce qui concerne le mobilier existant lors du mariage. Si un inventaire n'a pas été fait, le mobilier doit-il être déclaré acquêt ? Soit que la question s'élève d'époux à époux, soit qu'elle s'élève à l'égard des tiers, il semble au premier coup d'œil que, dans l'un et l'autre cas, elle doive se décider par l'observation littérale de l'art 1499.

En effet, est-ce l'un des époux qui revendique le mobilier comme propre, contre l'autre époux ? En ne faisant pas inventaire, on peut croire qu'il est censé avoir voulu accepter la présomption établie par

(1) Valin, t. 2, n° 141.  
Pothier, n° 205.  
M. Tessier, n° 85.

l'art. 1499, et communiquer à l'autre époux la propriété du mobilier (1). S'agit-il, au contraire, des tiers ? le défaut d'inventaire leur a laissé croire que le mobilier était un actif social. Les tiers ne doivent pas être trompés.

Toutefois, en ce qui concerne les époux entre eux, la jurisprudence n'a pas adopté cette rigueur : elle autorise les juges à rechercher dans des preuves, autres que l'inventaire ou un état en bonne forme, l'origine du mobilier ; elle considère l'art. 1499 comme énonciatif ; elle incline vers le laisser aller de l'ancienne jurisprudence (2).

Par exemple, un billet souscrit au profit de la femme, antérieurement au mariage, a pu être jugé propre de la femme, d'après la déclaration affirmative du souscripteur, et cela, bien que ce billet n'eût pas été compris dans l'inventaire. Le juge, en effet, n'est pas placé en face d'une présomption *juris et de jure*. La loi érige une simple présomption de nature à céder à une preuve contraire évidente. Si toutefois on voulait aller jusqu'à admettre la preuve testimoniale, je crois qu'il y aurait de la difficulté, l'époux ayant pu se procurer une preuve écrite.

1883. Mais si ce sont les tiers qui disputent à l'un des époux le mobilier non inventorié, ou non décrit

(1) *Infrà*, n° 1906, arrêt de Caen.  
M. Odier, t. 2, n° 690.

(2) *Junge* MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 48.

dans un état détaillé, on ne doit pas admettre d'équipollents ni de tempéraments. Le défaut d'inventaire a laissé croire aux tiers que tout appartenait à la société d'acquêts; il ne faut pas que l'époux puisse renverser légèrement des espérances qui se sont fondées sur cette omission. C'est tant pis pour lui s'il n'a pas satisfait aux précautions de la loi [arg. de l'art. 1510] (1).

Quand même le contrat de mariage porterait expressément que la femme pourrait reprendre franc et quitte tout ce qui serait justifié avoir été apporté par elle, et que la preuve s'en ferait tant par titres que par témoins, cette clause, bonne entre les époux, ne pourrait pas être considérée, au respect des tiers, comme dérogoire aux règles posées par le Code civil (2).

1884. Venons aux meubles échus depuis le mariage.

Supposons d'abord que ce soit à la femme que des meubles sont échus. Elle est sous l'autorité de son mari; elle n'est pas libre d'agir (3). Le défaut d'inventaire ne peut donc lui être reproché (4), et c'est le cas d'expliquer l'art. 1499 par la dernière partie

(1) Poitiers, 6 mai 1856 (Devill., 56, 2, 475).  
MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 49.

(2) Même arrêt.

(3) *Suprà*, n° 815.

(4) Arg. de l'art. 1415.

de l'art. 1504, qui autorise la femme à faire preuve, tant par titres que par témoins, et par commune renommée, de son mobilier (1).

On aperçoit, du reste, la différence qui existe entre notre cas et celui que nous examinons au n° 1882. Dans ce dernier cas, nous n'avons pensé qu'on devait refuser la preuve testimoniale à la femme, que parce qu'elle avait pu se procurer une preuve écrite. Ici, elle a été dans l'impossibilité de s'en procurer une quelconque.

1885. Que si la femme se trouve en regard des créanciers, l'art. 1510 donne un argument invincible pour faire décider qu'en ce qui les concerne, le défaut d'inventaire décide la question de propriété. Les raisons de bonne foi et de crédit sont plus fortes que tout le reste. Les créanciers ont vu le mobilier confondu; ils ont eu raison de croire qu'il faisait partie de l'actif de la société. La femme a seulement une action en récompense contre la société (2).

1886. Arrivons maintenant au cas où c'est au mari que sont obvenus des meubles pendant le mariage.

Les art. 1504 et 1510 sont encore ici le complément nécessaire à l'art. 1499. Le mari peut, en ce qui

(1) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 46.  
Odier, n° 690.

(2) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 46.

concerne sa femme, suppléer à l'inventaire par d'autres titres propres à établir la consistance du mobilier, par exemple, un acte de partage. Mais la preuve testimoniale lui est interdite; il a pu se procurer une preuve écrite. A l'égard des tiers, le défaut d'inventaire fait tenir le mobilier pour acquêt (1).

1887. Au surplus, dans aucun des cas où il est permis de remplacer l'inventaire ou l'état des meubles par des preuves équipollentes, on ne saurait considérer comme énervant la présomption de notre article, la circonstance seule que les héritiers auraient laissé le survivant posséder les meubles pendant un certain nombre d'années (2). Ce fait peut être expliqué par tant d'autres bonnes raisons, qu'il n'est pas permis de lui attribuer raisonnablement une telle puissance.

1888. Dans l'ancienne jurisprudence, on faisait cesser la présomption à l'égard des meubles meublants. On supposait qu'ils appartenaient au mari; et cette supposition ne manquait pas de vraisemblance, car il n'est pas facile de croire que la femme, en entrant dans le domicile conjugal, l'ait trouvé nu et dé garni, et que le mari n'ait pas fait les frais d'un

(1) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 46.

(2) Bordeaux, 28 mars 1828 (Dalloz, 28, 2, 121).

ameublement pour recevoir sa nouvelle épouse (1). Nous ne pensons pas toutefois qu'il soit possible de faire exception pour ces objets, à la disposition, si générale, de notre article.

1889. Occupons-nous maintenant du passif de la société d'acquêts.

Notre article en exclut toutes les dettes actuelles, c'est-à-dire, les dettes existant au moment du mariage; et, en effet, la société d'acquêts est plutôt du futur que du présent. Étrangère à l'actif présent, elle l'est également au passif présent (2).

1890. Notre article va plus loin: nous dirons même qu'il va trop loin, quand il semble mettre hors de la société d'acquêts les dettes futures. Il n'est pas possible (on le comprend tout de suite) que toutes les dettes futures que feront les époux, ne réfléchissent pas sur la société d'acquêts. Puisque la société d'acquêts est un être moral qui agit, contracte, acquiert, il est impossible qu'elle ne contracte pas de dettes dans l'avenir. Il y a donc dans l'art. 1498 un vice de rédaction; mais ce vice est facile à corriger:

(1) Chassanée sur Bourgogne, *des Droits et Appart.*, § 14, n° 9. Fontanella, clause 6, glose 1, part. 4, n° 58 et 40. Cochin, t. 3, p. 58.

M. Tessier cite un arrêt du parlement de Bordeaux du 15 février 1731, n° 83.

(2) Passif présent, *quid ? infra*, n° 2023

il suffit de supposer que les dettes futures dont il parle, pour les exclure de la société, sont les dettes personnelles aux époux, les engagements relatifs à leur propres, les dettes dont sont grevées les donations et successions qui leur échoient pendant le mariage. Quant aux dettes contractées en commun, ou pour la société d'acquêts, il est évident que ces dettes forment le passif de cette société (1) : « *Omne res alienum quod, manente societate, contractum est, de communi solvendum est* (2). »

Ainsi, sont dettes de la société d'acquêts celles qui sont contractées pour les besoins du ménage, pour l'entretien et l'éducation des enfants.

Sont dettes de la société d'acquêts, celles qui sont attachées aux choses acquises par les époux ; par exemple, ce que la société d'acquêts doit pour prix d'un immeuble non payé en tout ou en partie.

1891. Il y a plus : il faut regarder comme dettes de la société d'acquêts, celles qui ont été contractées par le mari constant le mariage ; car le mari est chef de la société d'acquêts ; il est maître d'obliger les biens acquêts en vertu de son droit de puissance ; il peut les perdre et les dissiper. A plus forte raison, soumet-il ces biens aux dettes qu'il contracte (3).

(1) MM. Odier, t. 2, n° 685 et 701.  
Rodière et Pont, t. 2, n° 42.

(2) L. 27, D., *Pro socio*.

(3) MM. Tessier, n° 118.  
Odier, t. 2, n° 702.

1892. Toutefois, il est certain que si ces dettes étaient contractées pour l'utilité particulière du mari, par exemple, pour dégrever ses biens propres, ce ne seraient pas là des dettes de la société d'acquêts ; et si le mari les paye avec les deniers de la société d'acquêts, il en doit récompense (1).

1893. Mais, hors le cas où la dette porte le caractère de dette personnelle, de dette contractée dans l'intérêt exclusif du mari, la dette du mari est dette de la société d'acquêts, quand même elle ne serait pas précisément contractée pour l'utilité de la société. Je suppose que le mari cautionne un tiers pour rendre service à ce dernier : bien que ce cautionnement soit étranger aux affaires de la société, il n'en est pas moins une dette dont la société est tenue (2).

1894. Que dirons-nous des dots promises par le mari en faveur des enfants ? de quelle manière obligent-elles la société d'acquêts ?

Le commentaire des art. 1438 et 1459 explique tout cela ; ces deux articles expriment des vérités qui sont la règle de la société d'acquêts, aussi bien que de la communauté. Si elles n'étaient pas suivies par l'ancienne jurisprudence, dans les pays de droit

(1) M. Tessier, n° 124.

(2) M. Tessier, n° 119.  
Boucheul sur Poitou, art. 244, n° 11 et 12.  
Pothier, n° 248.

écrit (1), c'est que l'office de doter y était considéré comme office paternel, et non pas comme office maternel (2). C'est pourquoi, lorsque le père dotait seul, il n'obligeait pas la société d'acquêts, bien qu'il fût chef de cette société; il était censé n'acquitter qu'une dette purement personnelle, et la mère n'était obligée qu'autant qu'elle avait signé (3).

Mais des idées différentes dominant aujourd'hui: l'office de doter, étant tiré de l'affection naturelle, est commun aux deux époux. Il est maternel autant que paternel, et le mari qui dote les enfants communs agit autant pour son épouse que pour lui (4).

C'est ainsi, du reste, que la question est envisagée par les tribunaux du Midi: j'en trouve la preuve dans la jurisprudence.

Une société d'acquêts avait été stipulée entre les époux Lajanfrenie. Le père, en mariant deux de ses filles, s'était obligé, tant en son nom qu'au nom de sa femme, de leur payer jusqu'au décès du dernier mourant, une rente alimentaire de 150 francs chacune.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux a jugé que cette dette était une dette de la société d'acquêts, et qu'elle

(1) M. Tessier, n° 127.

(2) L. 7, C., *De dot. prom.*  
L. 19, D., *De ritu nuptiarum.*

(3) D'Olive, liv. 3, chap. 24.  
Dusault sur l'Usance de Saintes, p. 362.  
M. Tessier, n° 127.

(4) *Suprà*, n° 1208 et suiv.

devait être supportée par les deux époux, chacun pour leur part (1).

1895. Les délits du mari soulèvent aussi la question d'engagement de la société: il faut la résoudre par les dispositions de l'art. 1424 (2), qui, ainsi que nous l'avons dit, ont tempéré le droit ancien.

1896. Quant aux dettes de la femme, elle ne sont pas en général dettes de la société d'acquêts (3). Cependant, elles le deviennent lorsque la femme s'est engagée par procuration expresse ou tacite du mari (4); quand elle s'est engagée avec l'autorisation du mari (5); quand le mari lui laisse faire un commerce qui, étant de nature à procurer des bénéfices à la société d'acquêts, met, par contre, à sa charge les engagements (6).

1897. Arrivons à présent à l'administration de la société d'acquêts.

(1) 12 décembre 1834 (Dalloz, 35, 2, 61).

(2) *Suprà*, n° 915 et suiv.

(3) *Suprà*, art. 1426.

(4) *Suprà*, n° 741, 838, 839, 946 et 947.

(5) M. Tessier, n° 131.  
*Suprà*, n° 946 et suiv.

(6) M. Tessier, n° 152.  
*Suprà*, n° 953.

Le mari, de même que dans le système de la communauté, est seigneur et maître de la société d'acquêts; « *est pleno jure*, dit Dumoulin, *dominus omnium conquæstum* (1): c'est pourquoi il peut les vendre, les hypothéquer, sans le concours de sa femme. Il faut appliquer ici ce que nous avons dit dans notre commentaire de l'art. 1421 et de l'article 1422; il n'y a aucune difficulté à ce sujet.

1898. Mais ce qui peut en faire naître, c'est la question de savoir quelle est la mesure du droit de la société d'acquêts sur les propres des époux.

Par exemple, la société d'acquêts ayant droit sur les fruits des immeubles propres de la femme, faut-il dire que le mari a de droit l'administration de ces propres? C'est le premier point à examiner; nous devons nous en occuper soit en ce qui concerne le régime dotal, soit en ce qui concerne le régime de la communauté.

1899. Supposons donc que les époux sont mariés sous le régime dotal, et que l'épouse s'est réservé des paraphernaux. Ce n'est pas en ce qui concerne les biens dotaux qu'il peut y avoir du doute: la dot est placée sous la main du mari pour soutenir les charges du mariage. La société d'acquêts ajoutée au régime dotal ne saurait rien changer à cet état de

(1) Sur Paris, art. 43, glose 1, n° 88.

choses. Mais à l'égard des paraphernaux la question est plus grave.

1900. Dans l'ancienne jurisprudence, la femme conservait l'administration de ses paraphernaux, alors même qu'une société d'acquêts avait été convenue; cette société ne portait aucune atteinte à son droit (1). Nous pensons qu'il en doit être de même aujourd'hui. L'art. 1576 attribue à la femme l'administration de ses paraphernaux, et nous ne voyons rien dans la société d'acquêts qui soit incompatible avec ce droit (2). Seulement, aujourd'hui comme dans l'ancienne jurisprudence, la femme doit communiquer au mari les économies qu'elle a faites sur ses fruits et revenus; ces économies sont des acquêts (3). C'est, au surplus, ce qu'a décidé la Cour de cassation, par arrêt du 15 juillet 1846 (4). Suivant cet arrêt, le mari ne saurait enlever à la femme l'administration de ses paraphernaux sous prétexte du droit de la société d'acquêts sur les fruits. Le droit du mari ne commence qu'autant que les économies sont réalisées (5).

(1) M. Tessier, n° 85.

(2) Nous avons vu, *suprà*, que la femme peut se réserver l'administration de certaines choses, n° 66, 67, 978.

(3) *Suprà*, n° 1862.

(4) Devill., 46, 1, 849 et 850.

(5) V., cependant, la distinction proposée au n° 1862, *suprà*.